

ANNEXE XIV

RÈGLEMENT MÉDICAL DE LA F.F.R.

Préambule :

L'article L. 231-5 du Code du Sport prévoit que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

Le Présent règlement médical de la FFR est établi en application des dispositions des articles 23 des Statuts et 31 du Règlement intérieur de la FFR.

CHAPITRE I – La Commission Médicale de la FFR

Article 1

La Commission Médicale Nationale de la F.F.R. a pour objet :

- d'assurer l'application au sein de la F.F.R. des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs
- de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention ou de la formation dans le secteur médical ;
- d'assurer l'encadrement médical des collectifs nationaux.

Article 2

La Commission Médicale Nationale de la F.F.R. est formée de membres titulaires et de membres associés.

Sont membres de droit le Président de la Commission élu au Comité Directeur de la F.F.R., le Médecin Fédéral et le médecin coordonnateur du suivi médical prévu au chapitre III du présent règlement si l'une ou l'autre de ces fonctions n'est pas assurée par le Président de la Commission Médicale, le médecin fédéral adjoint, les Médecins et les Kinésithérapeutes qui assurent l'encadrement des équipes nationales, les Présidents des Commissions Médicales Territoriales, le représentant de la Direction Technique Nationale.

Les membres associés sont les Médecins des Centres Elite, des Pôles Espoir et les Médecins sollicités comme experts.

Tous les Membres titulaires doivent justifier d'une licence à la F.F.R.

Article 3

La Commission Médicale Nationale se réunit sous sa forme complète au moins une fois par an. Sur proposition de son Président, des réunions complémentaires plus restreintes pourront se tenir.

Article 4

Les Présidents des Commissions Médicales Territoriales sont élus au Comité Directeur de leur Comité auquel ils proposent la composition de leur instance.

Article 5

Tout membre de la Commission Médicale travaillant avec les « collectifs nationaux » ne pourra faire état de sa fonction et publier les résultats de ses travaux sans l'accord des autres membres de la commission. En toutes hypothèses, une telle publication devra comporter la mention « *travaux réalisés avec la Commission Médicale FFR* ».

Article 6

Les missions et statuts des différentes catégories de Médecins intervenant au sein de la Fédération Française de Rugby sont définis comme suit :

- Le Président de la Commission Médicale Nationale, bénévole, élu au Comité Directeur de la Fédération Française de Rugby, est chargé de définir les orientations, d'établir les priorités d'action, de réunir la Commission complète ou restreinte, d'en fixer l'ordre du jour. Il détermine le plan de la prévention et de la lutte contre le dopage. Il est le porte-parole de la Commission auprès du Comité Directeur.
- Le Médecin Fédéral, avec le Président de la Commission si cette fonction est exercée par une personne distincte et le représentant de la Direction Technique Nationale, désigne les Médecins et les Kinésithérapeutes chargés de l'encadrement des équipes nationales. Il est responsable de l'application des décisions du président de la Commission et du Comité Directeur de la F.F.R. Il transmet au Président de la Commission les informations du Ministère Chargé des Sports. Il rédige le dossier médical en vue de la Convention d'Objectifs annuelle.
- Le médecin coordonnateur du suivi médical particulier assure les missions prévues au chapitre III du présent règlement.
- Les Médecins des Commissions Territoriales assurent l'application des directives de la Commission Nationale et soumettent à celle-ci les propositions de leur commission ou des clubs de leur région.
- Les Médecins d'équipes ont la responsabilité de la surveillance médicale des joueurs qui leur sont confiés. Ils sont un relais privilégié pour la lutte contre le dopage.

CHAPITRE II – Examen médical préalable à la délivrance de la licence

Article 7

Conformément à l'article L. 231-2 du Code du sport, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physiques ou sportive pour laquelle elle est sollicitée. Un renouvellement annuel du certificat médical sera exigé dans les conditions fixées par les règlements généraux de la FFR.

Article 8

I - Conformément à l'article L. 231-3 du Code du sport, la participation aux compétitions organisées ou autorisées par la FFR est subordonnée à la présentation d'une licence sportive mentionnée à l'article L. 131-6 dudit code portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition, ou pour les non licenciés auxquels seraient ces compétitions seraient ouvertes, à la présentation de ce seul certificat ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an.

La délivrance de ce certificat est mentionnée dans le livret individuel prévu à l'article L. 231-7 du Code du sport.

II – Tout licencié âgé de 15 ans ou plus au 1er juillet de la saison en cours souhaitant être autorisé à évoluer en première ligne doit justifier d'un certificat médical précisant que ce joueur ne présente aucune contre-indication à la pratique du rugby en première ligne. Le joueur victime d'une blessure susceptible d'entraîner une incapacité, permanente ou temporaire, à évoluer en première ligne a l'obligation de faire réévaluer sa non contre indication à évoluer en première ligne.

Article 9

L'obtention du certificat médical mentionné aux articles 7 et 8 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'Etat. Cependant, la Commission Médicale de la F.F.R. :

1 – rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :

- engage la responsabilité du Médecin signataire de ce certificat, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
- ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition.

2 – précise que le contenu et la rigueur de l'examen doivent tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.

3 – conseille :

- de se reporter à la fiche médicale de la F.F.R. qui sert de guide à l'examen clinique et dont le détail figure notamment en annexe 1 au présent règlement.
- de consulter le Carnet de Santé et d'y noter les observations.

4 – insiste sur les contre-indications à la pratique du Rugby qui figurent en annexe au présent règlement (annexe 1)

5 – préconise :

- une épreuve cardiovasculaire d'effort annuelle à partir de 35 ans.
- une mise à jour des vaccinations
- une surveillance biologique élémentaire
- un examen attentif du rachis : examen clinique, radiologique et IRM selon la symptomatologie

6 – impose dans tous les cas de surclassement la réalisation :

- d'un électro-cardiogramme de repos
- d'un examen radiographique de la colonne lombaire Face et Profil et suivant le poste occupé sur le terrain de la colonne cervicale Face, profil, 3/4 et clichés dynamiques, complété d'un IRM si la symptomatologie l'impose.

Article 12

Toute demande de licence à la F.F.R. implique l'acceptation de l'intégralité du règlement antidopage de la F.F.R. figurant en annexe au Règlement Intérieur de la F.F.R.

CHAPITRE III – Surveillance médicale des joueurs de haut niveau et des sportifs inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau

Article 13

L'article L. 231-6 du Code du sport dispose que « les fédérations délégataires assurent l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du présent code ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau.

Conformément à l'article R. 231-3, cette surveillance médicale particulière « a pour but de prévenir les risques sanitaires inhérents à la pratique sportive intensive.

Cette surveillance médicale particulière ne dispense pas les employeurs des sportifs professionnels titulaires d'un contrat de travail au titre du 3° de l'article L. 122-1-1 du Code du travail de satisfaire aux obligations qui leur incombent en application du titre IV du livre II du même code.

Article 14

Le Comité Directeur de la FFR, ou le Bureau Fédéral dans les conditions fixées à l'article 13 du règlement intérieur de la FFR, désigne sur proposition du Président de la FFR un médecin chargé de coordonner les examens prévus dans le cadre de la surveillance médicale particulière des sportifs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau.

Article 15

Conformément à l'article R. 231-5, une copie de l'arrêté prévu audit article et du règlement médical de la FFR est communiquée par celle-ci à chaque sportif licencié inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau.

Article 16

La liste des examens nécessaires pour être inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau est conforme à l'article A. 231-3 du Code du Sport et figure en Annexe (ANNEXE 2) au présent règlement.

La nature et la périodicité des examens périodiques devant être réalisés par les sportifs licenciés inscrits sur les listes des sportifs de haut niveau ainsi que par ceux qui sont inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau est établie en application de l'article A. 231.4 du Code du Sport et figure en annexe au présent règlement (ANNEXE 2)

Article 17

Conformément à l'article R. 231.9 du Code du sport, les résultats des examens prévus à l'article 14 sont transmis au sportif concerné ainsi qu'au médecin chargé de coordonner les examens prévus dans le cadre de cette surveillance médicale particulière et prévu à l'article 16 du présent règlement.

Article 18

Conformément à l'article R. 231-10, le médecin prévu à l'article 15 dresse un bilan de la surveillance médicale particulière prévue au présent chapitre. Ce bilan fait état des modalités de mise en œuvre et de la synthèse des résultats collectifs de cette surveillance. Il est présenté par ce médecin à la première assemblée générale de la FFR qui en suit l'établissement et adressé par la FFR au ministre chargé des sports.

Article 19

Conformément à l'article L. 231-8 le médecin chargé, au sein de la FFR, de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L. 231-6 et prévus au chapitre III du présent règlement peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale.

Ce certificat est transmis au président de la FFR, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la FFR jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication.

Article 20

Conformément à l'article R. 231-11, les personnes appelées à connaître, en application des dispositions ci-dessus relatives au suivi médicale particulier applicable aux sportifs inscrits sur les listes des sportifs de haut niveau et à ceux inscrits dans les filières d'accès au haut niveau sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 21

Conformément à l'article L. 231-7, un livret individuel est remis par la FFR à chaque sportif inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau, ou à son représentant légal. Ce livret ne contient que des informations à caractère sportif et des informations médicales en rapport avec les activités sportives.

Seuls les médecins agréés en application de l'article L. 232-11 du Code du Sport sont habilités à se faire présenter ce livret lors des contrôles prévus à l'article L. 232-12.

CHAPITRE V – Modifications du règlement médical**Article 22**

Toute modification du règlement médical fédéral devra être transmise dans les meilleurs délais au Ministre Chargé des Sports.

Les annexes font partie intégrante du règlement médical fédéral.

ANNEXE 1 - CONTRE-INDICATIONS A LA PRATIQUE DU RUGBY (liste non exhaustive)

• Cardio-vasculaires :

- Cardiopathies congénitales graves
- Cardiomyopathies
- Angor
- Coronarite
- Troubles du rythme graves
- Wolff Parkinson White
- Hypertension artérielle
- Rétrécissement aortique. Insuffisance aortique. Pathologie mitrale

• Pulmonaires

- Insuffisance respiratoire
- Asthme à dyspnée continue
- Emphysème
- Pneumothorax à répétition

• Infectieuses

- Toutes les maladies infectieuses
- Toutes les infections localisées

Interdiction de 15 jours à 2 mois

• Reins

- Néphrites
- Syndromes néphrotiques

• Appareil locomoteur

- Epiphysites de croissance
 - Scheuermann
 - Osgood
 - Sever
- Rhumatismes inflammatoires - Arthroses
- Dysplasie ostéo-articulaires du rachis et des membres inférieurs
- Spondylolyse et spondylolisthésis de l'enfant et de l'adolescent

• Appareils génito-urinaires

- Femme parturiente
- Femme allaitante

• Muscles

- Myopathies

• Abdomen

- Eventrations et hernies non traitées - Hépatomegalie et splénomégalie

• O.R.L.

- Vertiges non stabilisés

• Ophtalmologie

- Myopie supérieure à - 3 dioptries

• Hématologie

- Toutes les maladies malignes évolutives
- Hémophilie - Maladie de Willebrand

• Endocrinologie

- Insuffisance surrénale ou hypercorticisme
- Hyper ou hypothyroïdie
- Diabète instable
- Tétanie hypocalcémique

• Perte fonctionnelle d'un organe pair

- (œil, rein, membre, etc....)

• Neuropsychiatrie

- Psychose - Névrose - Irresponsabilité - Alcoolisme - Toxicomanie - Epilepsie mal contrôlée

• Dermatologie

- Dermatoses infectées

REMARQUE : toute découverte d'une anomalie nécessite le recours au spécialiste concerné.

ANNEXE 2 – SURVEILLANCE MEDICALE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET SPORTIFS INSCRITS DANS LES FILIERES D'ACCES AU SPORT DE HAUT NIVEAU (Articles A. 231 3 et suivants du Code du sport)

a) nature des examens médicaux préalables à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs

Pour être inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs, prévues aux articles L.221-2, R221-3 et R221-11 du code du sport, les sportifs doivent effectuer les examens suivants:

- Un examen médical réalisé, selon les recommandations de la société française de médecine du sport et des autres sociétés savantes concernées, par un médecin diplômé en médecine du sport; (fiche jointe en annexe du règlement)
- Une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites;
- Un électrocardiogramme standardisé de repos avec compte rendu médical;
- Une échocardiographie trans-thoracique de repos avec compte rendu médical;
- Une épreuve d'effort d'intensité maximale (couplée, le cas échéant, à la mesure des échanges gazeux et à des épreuves fonctionnelles respiratoires) réalisée par un médecin, selon des modalités en accord avec les données scientifiques actuelles, en l'absence d'anomalie apparente à l'examen clinique cardio-vasculaire de repos et aux deux examens précédents.
- Cette épreuve d'effort vise à dépister d'éventuelles anomalies ou inadaptations survenant à l'effort, lesquelles imposeraient alors un avis spécialisé.
- Chez les sportifs licenciés ayant un handicap physique ou mental ne permettant pas la réalisation de cette épreuve d'effort dans des conditions habituelles, une adaptation méthodologique est à prévoir.
- Un examen dentaire certifié par un spécialiste,
- Un examen par imagerie par résonance magnétique du rachis cervical, dans le but de dépister un canal cervical étroit, pour les disciplines suivantes :
 - football américain
 - plongeon de haut vol
 - rugby à XV (uniquement pour les postes de première ligne à partir de 16 ans)
 - rugby à XIII (uniquement pour les postes de première ligne) »

« Une information des sportifs est à prévoir lors de l'examen médical quant au risque de développer ou d'aggraver (si préexistant) :

- un canal cervical étroit lors de la pratique des disciplines citées au précédent alinéa ;
- des pathologies du rachis lombaire notamment une lyse isthmique avec ou sans spondylolisthésis lors de la pratique de certaines disciplines ».

Ces examens doivent être réalisés dans les six mois qui précèdent la première inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs.

b) nature et périodicité des examens de la surveillance médicale, communs à toutes les disciplines, pour les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau

Le contenu des examens permettant la surveillance médicale des sportifs visés à l'article L. 231-6 du code du sport comprend :

1°) Deux fois par an :

Un **examen médical** réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :

- un entretien
- un examen physique
- des mesures anthropométriques
- un bilan diététique, des conseils nutritionnels, aidés si besoin par des avis spécialisés coordonnés par le médecin selon les règles de la profession ;
- une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites

2°) Une fois par an :

a) Un **examen dentaire** certifié par un spécialiste ;

b) Un **examen électro-cardiographique standardisé de repos** avec compte rendu médical.

c) Un examen biologique pour les sportifs de plus de 15 ans mais avec autorisation parentale pour les mineurs, comprenant :

- numération - formule sanguine
- réticulocytes
- ferritine

3°) Deux fois par an chez les sportifs mineurs et une fois par an chez les sportifs majeurs :

Un **bilan psychologique** est réalisé, lors d'un entretien spécifique, par un médecin ou par un psychologue sous responsabilité médicale. Ce bilan psychologique vise à :

- détecter des difficultés psychopathologiques et des facteurs personnels et familiaux
- de vulnérabilité ou de protection;
- prévenir des difficultés liées à l'activité sportive intensive;
- orienter vers une prise en charge adaptée si besoin.

4°) Une fois tous les quatre ans :

Une **épreuve d'effort maximale** telle que précisée au point a) 5- de cette annexe du présent règlement médical fédéral (article 1er de l'arrêté du 16 juin 2006).

5°) les candidats à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs qui ont bénéficié de l'échocardiographie alors qu'ils étaient âgés de moins de quinze ans, doivent renouveler cet examen entre 18 et 20 ans.

Les examens prévus une fois par an ne seront pas réalisés une nouvelle fois chez un même sportif, s'ils ont déjà été effectués, la même année, lors du bilan médical prévu pour l'inscription sur les listes.

ANNEXE 3 – SURVEILLANCE MEDICALE FEDERALE COMPLEMENTAIRE

Le cheminement décisionnel est indiqué dans le passeport médical de chaque joueur.

Pour le haut niveau : Pôles, Centres de Formations, équipes de France, rugby professionnel la surveillance médicale complémentaire est contenue le cas échéant dans les règlements spécifiques applicables à chacune de ces catégories.